

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021033987/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/23

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères et l'article 1/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2021 page : 118031

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter les groupes taxonomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

[Art. 2](#). Dans l'article 1, § 1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point a), 16), le membre de phrase " Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina " est remplacé par le membre de phrase " Festuca trachyphylla (Hack.) Hack. ";

2° sous le point c) est ajoutée la phrase suivante :

" Le ministre détermine les conditions d'application de ces dispositions et peut compléter et modifier les dispositions visées au présent point 1° conformément aux décisions des institutions de la Communauté européenne. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 1/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 mai 2010 et 19 décembre 2014, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° céréales : les plantes des espèces suivantes, destinées à l'agriculture ou à l'horticulture, à l'exception des fins ornementales :

Avena nuda L.	avoine nue
Avena sativa L. (comprend A. byzantina K. Koch)	avoine
Avena strigosa Schreb.	avoine maigre
Hordeum vulgare L.	orge